Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-213501067-20260209-D_2026_02_07-DE

République Française
Département d'Ille et Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ERCÉ EN LAMÉE

Nombre de Conseillers Municipaux : **Séance du 9 février 2026**

En exercice 13
Présents 11
Votants 13

L'an deux mil vingt six
le neuf février à vingt heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle BERTIN, Maire.

Date de la convocation
3 février 2026

Présents (11): **MM BERTIN Isabelle, RABANNE Myriam, THÉPAUT Isabelle, ÉON Christophe, HUBERT Armelle, DELÉPINE Didier, JACOB Erwan, AULNETTE Maïwenn, BOULIGAND Laëtitia, RENAUD Sébastien, ROULLEAUX Adrien,**
Absents excusés (2): Mme MANROT Crystel, GUIHEUX Monique
Pouvoir (2): Mme MANROT donne pouvoir à Mme BOULIGAND
Mme GUIHEUX donne pouvoir à M ROULLEAUX
Madame Myriam RABANNE a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération

N°2026-02-07 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Maire expose qu'après avoir épuisé les moyens dont il dispose pour recouvrer les créances auprès de divers débiteurs de la commune, le trésorier principal demande l'admission en non-valeur (créance potentiellement recouvrable) des produits se rapportant à différents exercices comptables 2018 à 2022 et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le comptable public a adressé à la collectivité la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice). L'état de ces produits est présenté à l'assemblée.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il convient donc d'admettre en non-valeur la somme de 2190.71 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

- ANNULE les créances présentées pour un montant de 2190.71 euros entre 2018 et 2022 (factures ASLH, restaurant scolaire, garderie)
- AUTORISE le Maire à émettre un mandat de non valeur au compte 6541
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire